REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Acte publié et certifié conforme le 13 mars 2026
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

Décision n° 2026-20
Date : 10/03/2026

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Convention d'occupation précaire des parcelles ZR 17 et ZR 142 – Le Palais, 44130 Bouvron

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU le Code Rural ;
VU la délibération n°2025-09-02 du Conseil communautaire du 24 septembre 2025 portant sur les délégations du Conseil communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2007-02-03 du Conseil Communautaire du 6 février 2007 relative à l'acquisition des parcelles Charron ;

CONSIDERANT l'acte de vente relatif à l'acquisition des parcelles ZR 17 et 142 par Pays de Blain Communauté le 16 novembre 2007 ;
CONSIDERANT la précédente Convention d'Occupation Précaire mise en place du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;
CONSIDERANT la demande d'occupation précaire des parcelles ZR 17 et ZR 142 à titre gratuit par M. Jacques MORDEL pour une activité d'élevage de vaches laitières (GAEC La Belle Vue) – n° SIRET 49507637400018 ;
CONSIDERANT la Convention d'Occupation Précaire jointe en annexe ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la commission Développement économique en date du 3 décembre 2025.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur Jacques MORDEL, représentant le GAEC La Belle Vue demeurant – 5 Le Bas Bezou - 44130 Bouvron, à occuper du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, à titre gratuit, les parcelles ZR 17 et ZR 142 situées à l'adresse ci-après : Lieudit Le Palais, 44130 BOUVRON ;
Article 2 : De signer la convention d'occupation précaire et tout autre document y afférent, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations liées à cette convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE Loire-Atlantique

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20260310-2026-20-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2026